

GE_GERICHTE A/122/2008 vom 18. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_122_2008

FR: GE_GERICHTE A/122/2008 du 18 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/122/2008 del 18 luglio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.03.2008
A/122/2008

A/122/2008 ATAS/298/2008 du 12.03.2008 (PC) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/122/2008
ATAS/298/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 11 mars 2008 En la cause Madame M_____, domiciliée à Genève
recourante contre OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, p.a
DSE-OCPA;Route de Chêne 54;Case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé Vu la décision
du 18 juillet 2007, réclamant à la recourante la somme de 34'138 fr., versés à tort, en raison
de l'absence de déclaration de sa rente de prévoyance professionnelle ; Vu la demande de
remise du 11 août 2007, la décision de refus sur remise du 27 septembre 2007, le recours du
15 janvier 2008, et la réponse du 1er février 2008 ; Vu l'audience de ce jour, lors de laquelle
les parties ont trouvé un accord, comme suit: "Mme M_____:J'ai parfaitement compris
l'erreur commise mais j'ai beaucoup de mal à accepter de devoir restituer une somme
pareille alors que je ne suis pas responsable de l'erreur. J'ai pris bonne note de ce que je
pourrais rembourser cette somme mensuellement. J'ai un petit compte en banque dont je
suis très fière de quelque 2800.- fr. Vu la décision de restitution tous mes projets d'avenir
s'effondrent. Mme FAVRE :Renseignements pris auprès du Service financier le maximum
qui pourrait être retenu à titre de compensation par mois est de 1'132.- fr. Nous sommes
d'accord de réduire cette somme à 700.- fr. Nous laissons le petit compte à disposition de la
recourante. Mme M_____: J'ai pris bonne note des explications du Tribunal, et
j'apprécie le geste de l'OCPA qui réduit à 700.- fr. par mois ce qui sera déduit au lieu d'un
maximum possible. Je donne dès lors mon accord avec une compensation sur mes
prestations complémentaires à hauteur de 700.- fr. par mois." Qu'il convient d'entériner cet
accord, qui met fin au litige. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56
W LOJ) Donne acte à l'OCPA de ce qu'il procédera à la compensation de la somme due,
soit 34'138 fr., à raison de 700 fr. par mois, la première fois à la fin du mois de mars 2008,
et jusqu'à extinction de la dette. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à la
recourante de son accord avec ce qui précède. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que
la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de

preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.